

AVIS

ENV.22.142.AV

Permis unique visant la création d'un parc de six éoliennes (New Wind) à Tilly, FLEURUS, SOMBREFFE et VILLERS-LA-VILLE– Recours

Avis adopté le 19/12/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 2/12/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 11/01/2023 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 4/07/2022, lors de la demande initiale
- *Audition :* /

Projet :

- *Localisation :* Au sud-est des villages de Tilly et Marbisoux
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes sur le territoire des communes de Villers-la-Ville (deux éoliennes), de Fleurus (une éolienne) et de Sombreffe (trois éoliennes). Il s'insère à l'intersection des trois communes, au sud-est des villages de Tilly et de Marbisoux et à l'ouest de la chaussée de Chastre (N273).

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 165 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,4 et 3,9 MW. Les parcelles concernées sont occupées par l'activité agricole. On relève 7 habitations hors zones d'habitat à moins de 660 m d'une éolienne.

Le permis a été refusé en première instance. Un recours est déposé.

¹ Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Le Pôle Environnement a remis un avis sur le projet le 04/07/22 (Réf. : ENV.22.79.AV). Après examen des informations fournies (décision de refus et formulaire relatif aux recours comprenant un argumentaire du demandeur), le Pôle Environnement estime que le dossier ne comprend aucun élément nouveau en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement. C'est pourquoi il réitère l'avis mentionné ci-dessus en ce qui concerne l'opportunité environnementale du projet.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

L'étude d'incidences relève que la plaine agricole de Tilly présente un intérêt important pour certaines espèces d'oiseaux en halte migratoire, notamment le Vanneau huppé, le Pluvier doré et le Pluvier guignard*. Elle met en évidence :*

- un **impact majeur** pour le Pluvier guignard en halte migratoire ;
- un **impact fort** pour le Pluvier doré et le Vanneau huppé en halte migratoire ;
- un **impact fort** pour l'Alouette des champs, la Perdrix grise, la Caille des blés et le Vanneau huppé en période de reproduction.

De plus, l'auteur d'étude ajoute que les impacts sur le Pluvier doré, le Pluvier guignard* et le Vanneau huppé en halte migratoire sont **non compensables** et que ces espèces affectionnent les grandes zones agricoles en labour, vierges d'éléments verticaux pendant leur migration postnuptiale, où elles trouvent la quiétude pour se reposer et les ressources nécessaires pour se nourrir. D'après l'auteur, il n'est pas possible de recréer des zones similaires et l'urbanisation et le développement des infrastructures (lignes électriques et parcs éoliens principalement) impliquent que les zones de halte pour ces espèces se raréfient en Wallonie.*

*En outre, en matière d'**impacts cumulatifs**, l'étude mentionne que le site avait été défini dans le cadre des études d'incidences des projets éoliens de Gembloux-Sombreffe (5,8 km) et de Marbais (7 km) comme zone de halte de substitution en cas de construction de ces deux parcs. Ces parcs étant en exploitation actuellement, **le site du projet est la dernière zone de halte attractive disponible pour ces espèces dans la région**. La zone de Tilly est même la dernière zone de halte migratoire régulière pour le Pluvier guignard* dans un rayon de 10 km.*

*L'étude d'incidences met également en évidence des **impacts paysagers importants** sur :*

- les PIP du Ri du Grand Pré (PIP 1) (depuis le sud principalement) et du château de Sombreffe (PIP 2), en raison de leur proximité au parc éolien ; le PVR sur la vallée du Dreûmont (PVR 4) en raison de la vue dégagée qu'il offre sur les éoliennes ;
- trois habitations sises à moins de 660 m ; le village de Pont-au-Rieu, l'est de Marbisoux et de Marbais et le sud de Bruyères ;
- les parties médiévales du château-ferme de Sombreffe, élément du patrimoine exceptionnel ; deux éléments du patrimoine classé ; un élément du patrimoine monumental ; les arbres remarquables.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- *réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;*
- *adoption d'un outil de planification spatiale ;*
- *élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.*

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails.

Le Pôle insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

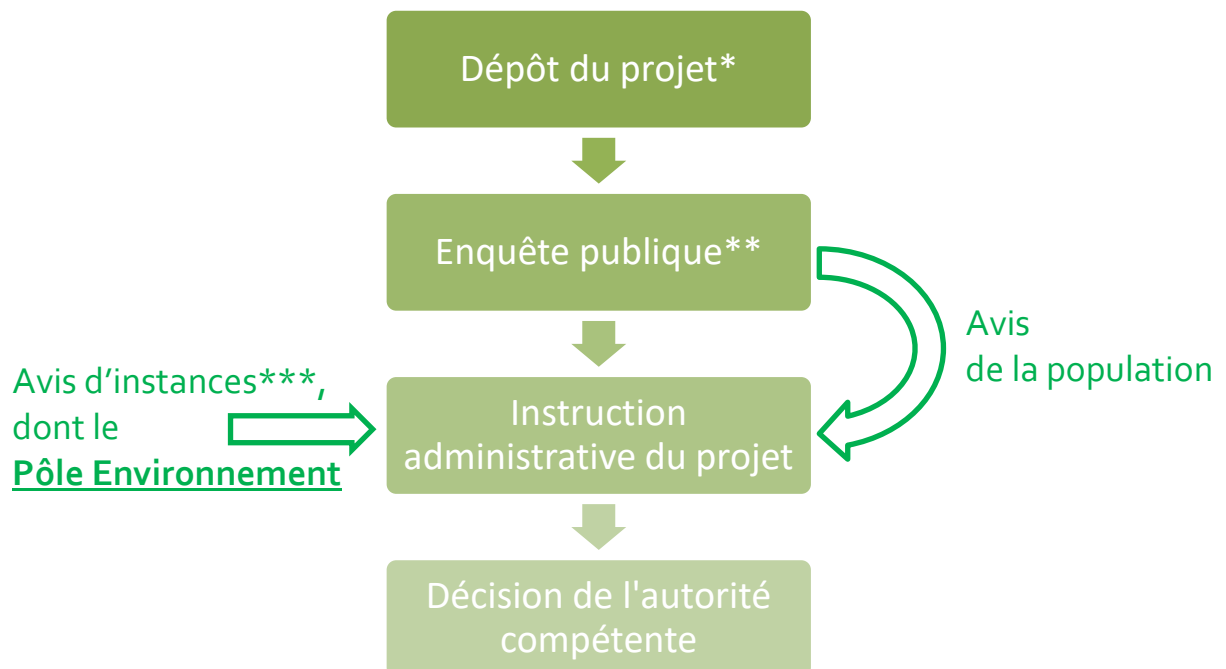
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.